

**Depuis l'établissement de la Banque du Canada.**—Lors de l'établissement de la Banque du Canada, les banques à charte transfèrent leurs réserves d'or au Canada et leurs billets du Dominion à la nouvelle banque et reçoivent en échange soit des notes de crédit de la Banque du Canada, soit ses propres billets. Il a été stipulé que dorénavant les banques à charte devaient maintenir des réserves de cette nature s'élevant à 5 p.c. au moins de leur passif-dépôts au Canada. Depuis ce temps, en conséquence, les réserves d'or garanties par la monnaie et le crédit des banques ont été commises à la garde de la banque centrale, sauf exception stipulée par l'ordonnance sur le fonds de change, 1940, comme il est expliqué à la sous-section 1 au sujet des réserves de la Banque du Canada.

## Section 5.—Commerce bancaire

### Sous-section 1.—Historique

Comme l'une des principales fonctions des premières banques établies au Canada était d'émettre des billets pour fournir une monnaie ou moyen d'échange commode, il a été jugé important de traiter du régime monétaire et du régime bancaire dans un même aperçu historique, qui se trouve aux pp. 934-40 de l'Annuaire de 1938. La liste des banques au temps de la Confédération paraît à la p. 921 de l'édition de 1940 et les fusions de banques depuis 1867 sont indiquées aux pp. 826-27 de l'Annuaire de 1941. Un tableau aux pp. 928-29 de l'édition de 1937 donne les faillites depuis la Confédération; il n'y en a eu aucune depuis 1923.

**Revision de 1944 de la loi des banques.**—D'après la loi, les chartes des banques commerciales au Canada sont renouvelables tous les dix ans et, en même temps, la loi des banques est elle-même révisée. La revision de 1944 apporte les principales modifications suivantes:

Un des points importants de la revision est la réduction de la valeur au pair des actions bancaires (art. 10) de \$100 à \$10 chacune dans le but d'étendre la distribution publique desdites actions.

Les banques devront dorénavant présenter au Ministre des Finances, sous la forme prescrite, un bilan annuel de leurs recettes et dépenses et l'ensemble de ces statistiques générales sur les banques seront publiées (art. 53). Les responsabilités d'ordre pratique incombant au Ministre sont aussi attestées en ce qui concerne les réserves latentes [art. 56 (9)].

La circulation de billets permise aux banques à charte est de nouveau restreinte en ce que la circulation de billets canadiens de toute banque à charte, déjà limitée à 25 p.c. de son capital versé et intact le ou après le 1er janvier 1945, diminuera peu à peu parce que le droit autorisant l'émission de billets ou leur renouvellement au Canada, à compter de ce jour, a été retiré et cessera complètement après le 1er janvier 1950. Les banques ne doivent pas avoir plus de 10 p.c. de leur capital versé en billets échus pour circulation en dehors du Canada (art. 61).

Le désir d'ajouter aux facilités d'emprunt des cultivateurs et pêcheurs est favorisé par une mesure de crédits "intermédiaires" aux cultivateurs et pêcheurs, destinée à rendre leurs opérations plus efficaces ou à améliorer les conditions de vie sur la ferme (art. 88). Les banques se sont montrées disposées et empressées à faciliter